

4. Quatrième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que la décision est fondée en partie sur des informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements et donc ne respecte pas les droits fondamentaux, n'observe pas les principes et n'en promeut pas l'application, contrairement à ce qu'exige l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux.
5. Cinquième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que le Conseil n'a pas procédé à un réexamen adéquat, contrairement à ce qu'exige l'article 1, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil.
6. Sixième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que la décision ne respecte pas les exigences de proportionnalité et de subsidiarité.
7. Septième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que la décision ne satisfait pas à l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE.
8. Huitième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que ce règlement viole les droits de la défense du PKK et son droit à une protection juridictionnelle effective.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil du 10 février 2014 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 714/2013.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

⁽³⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

Recours introduit le 8 mai 2014 — Novomatic/OHMI — Granini France (HOT JOKER)

(Affaire T-326/14)

(2014/C 245/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. M. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Granini France (Mâcon, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours rendue le 6 février 2014 dans l'affaire R 589/2013-2, de telle sorte que l'opposition soit rejetée et qu'il soit fait droit à la demande d'enregistrement communautaire n° 9 594 458; et
- condamner la partie défenderesse et — dans l'hypothèse où elle interviendrait au litige — l'autre partie devant l'Office à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante au titre des procédures devant le Tribunal et la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative comportant les éléments verbaux «HOT JOKER», pour des produits des classes 9 et 28 — demande d'enregistrement communautaire n° 9 594 458

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Granini France

Marque ou signe invoqué: la marque figurative comportant les éléments verbaux «joker +», pour des produits des classes 28 et 41

Décision de la division d'opposition: a accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et des articles 75 et suivants du règlement n° 207/2009; violation du devoir de l'Office d'exercer ses compétences en conformité avec les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Recours introduit le 8 mai 2014 — Rezon OOD/OHMI — Mobile.international GmbH (mobile.de proMotor)

(Affaire T-337/14)

(2014/C 245/32)

Langue de dépôt du recours: le bulgare

Parties

Partie requérante: Rezon OOD (Sofia, Bulgarie) (représentants: P. Kanchev et T. Ignatova, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: mobile.international GmbH (Dreilinden, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 19 février 2014, rendue dans l'affaire R 950/2013-1,
- accueillir les conclusions qu'elle a présentées devant les divisions et chambres de l'OHMI,
- accueillir sa demande en nullité de la marque communautaire «mobile.international GmbH» dans son intégralité,
- condamner la partie défenderesse aux dépens,
- autoriser la désignation d'experts en vue de la rédaction de conclusions sur les questions relatives aux preuves dans le cadre du recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «mobile.de proMotor», pour des services relevant des classes 35, 38, 41 et 42 — demande d'enregistrement communautaire n° 4 896 643.

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante.

Motivation de la demande en nullité: cause de nullité relative fondée sur les dispositions combinées des articles 53, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.